

**DELIBERATION N° 24-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PLAN D'URGENCE FAISANT SUITE AUX INONDATIONS, COULÉES DE BOUES ET
REMONTÉES DE NAPPE DANS LE PAS-DE-CALAIS, LE NORD ET LA SOMME**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Régime d'aides exempté n° SA. 111116 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26/06/2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017, 2020/972 du 02/07/2020, 2021/1237 du 23/07/2021 et 2023/1315 du 23/06/2023,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 11 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

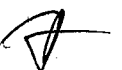
La délibération n°24-A-007 du 26 janvier 2024 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

D'accorder une participation financière exceptionnelle visant à réaliser des travaux d'urgence sur le territoire des communes reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des événements d'inondation et de coulées de boues du mois de novembre 2023 et des remontées de nappe qui s'en sont suivies.

Les travaux d'urgence pourront être portés par des personnes morales de droit public ou privé hors secteur économique agricole, dès lors qu'ils portent sur tout ou partie des thématiques suivantes :

- Retrait des embâcles dans les cours d'eau et gestion préventive de la ripisylve ;
- Restauration écologique des berges de cours d'eau ;
- Remise en état des protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau ;
- Restauration des aménagements favorables aux habitats aquatiques ;
- Restauration des ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire ;
- Restauration des zones humides ;
- Restauration des milieux non humides lorsqu'ils ont fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence ;
- Gestion des atterrissements des zones d'expansion de crue ou des champs d'inondation contrôlée et leurs ouvrages annexes ;
- Réparation et confortement des digues lorsqu'elles font partie d'un ouvrage ayant fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence ;
- Remise en état des ouvrages d'hydraulique douce ;
- Ramassage des déchets dans les cours d'eau et les zones humides (hors coût de l'évacuation, transport et valorisation ou élimination) ;
- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation, des dispositifs hydrauliques, des équipements d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement ;
- Remplacement, réparation et remise en état de fonctionnement des armoires électriques d'alimentation, des installations de pré-traitement et traitement des eaux usées et des boues, des équipements d'autosurveillance des ouvrages de traitement des eaux usées ;
- Remplacement et réparation des réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages annexes ;
- Remise en état des ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales ;



- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages de pompage et de distribution d'eau potable ;
- Réparation et remise en état de fonctionnement des installations de production d'eau potable ;
- Remplacement et réparation des réseaux d'eau potable et ouvrages annexes ;
- Mise en place d'installation temporaire de traitement d'eau potable (hors frais liés à l'énergie) ;
- Renouvellement des canalisations d'eau potable dans le cadre de travaux de rénovation de voirie consécutifs aux inondations, coulées de boues, remontées de nappe.

Les études préalables et de maîtrise d'œuvre liées à ces travaux d'urgence peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

Les projets concernant les cours d'eau et voies d'eau (canaux, waterings) bénéficiant d'un plan de gestion, et les ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire, devront être situés sur les territoires suivants, y compris lorsqu'ils se situent en dehors des communes couvertes par un arrêté de catastrophe naturelle :

- Bassins du Boulonnais, de l'Audomarois, de la Lys, du delta de l'Aa et de l'Yser : totalité du linéaire des cours d'eau principaux et leurs affluents ;
- Bassin de la Canche : Canche et ses affluents (y compris La Ternoise) à partir de la commune de Marconnelle jusqu'à la mer ;
- Bassin de l'Authie : Authie et ses affluents à partir de la commune de Argoules jusqu'à la mer.

Les acteurs économiques hors secteur agricole pourront bénéficier d'une participation financière de l'Agence uniquement pour la réparation des dommages portant sur une installation ayant fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles au titre de la présente délibération :

- Curage des plans d'eau et des voies d'eau (cours d'eau, canaux, waterings, watergangs, fossés) ;
- Nettoyage et curage des ouvrages et réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- Installation et fonctionnement de générateur électrique ;
- Installation et fonctionnement de tout dispositif de pompage et d'évacuation des eaux ;
- Distribution de bouteilles d'eau à la population à la suite de la défaillance d'un ouvrage de production ou de distribution d'eau potable ;
- Dispositif de protection individuelle.

ARTICLE 2 -

La participation financière au titre de la présente délibération est versée sous forme de subvention.

Elle ne pourra pas excéder 80% du coût des études et des travaux, déduction faite des remboursements éventuels au titre des assurances.

Par exception, la participation financière portant sur les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable réalisés dans le cadre de travaux de rénovation de voirie consécutifs aux intempéries, ne pourra pas excéder 40% du coût des travaux.

ARTICLE 3 -

Par dérogation aux dispositions de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence :

- Une participation financière peut être attribuée quel que soit le montant des dépenses finançables ;
- Les études et les travaux pourront démarrer avant la demande de participation financière, mais ceux-ci devront être postérieurs aux événements de crues ou de coulées de boue ;
- Le montant de la participation financière décidée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes et le montant éventuel des remboursements des assurances à plus de 100% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur, sous réserve du respect des règles de financement propres à chaque type de bénéficiaire ;
- Le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes et le montant éventuel des remboursements des assurances à plus de 100% de la dépense totale payée par le demandeur.

A l'appui de sa demande de participation financière, le maître d'ouvrage devra fournir au minimum les éléments suivants :

- Le cas échéant, un devis des travaux comprenant une estimation des indemnisations de l'assurance si les biens sont assurés ;
- Des éléments d'explication sur la nature des dégâts et des études ou travaux à réaliser, avec tous les éléments d'appréciation (photos, analyses, déclaration de sinistre, constats de l'assureur, etc.) permettant d'argumenter la nécessité de délivrer une participation financière de l'Agence ;
- S'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements, un justificatif de la dérogation à la règle de participation financière minimale aux opérations d'investissement accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- S'agissant des acteurs économiques, les coûts concernés devront résulter du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant ou par une entreprise d'assurance. Le préjudice matériel devra être calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il ne devra pas excéder le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 4 -

D'affecter une dotation maximale de 20 000 000 euros pour la mise en œuvre du plan d'urgence.

ARTICLE 5 -

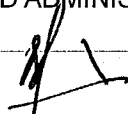
Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières est déléguée au Directeur Général de l'Agence.

Un rapport sera présenté par le Directeur Général au Conseil d'Administration pour rendre compte des aides accordées au titre de cet article.

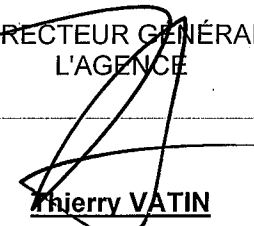
ARTICLE 6 -

Le montant des participations financières est imputé sur différentes lignes de programme selon le tableau présenté en annexe.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

Publié le
1 8 MARS 2024
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1 – TABLEAU D'IMPUTATION BUDGETAIRE

Thématique	Ligne de programme
Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation, des installations de pré-traitement ou de traitement des eaux usées et des boues, des équipements d'autosurveillance des ouvrages de traitement des eaux usées	1110
Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation, des dispositifs hydrauliques, des équipements d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement	1122
Remplacement et réparation des réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages annexes	1122
Réparation des dommages portant sur une installation économique	1132
Remise en état des ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales	1160
Retrait des embâcles dans les cours d'eau et gestion préventive de la ripisylve	1240
Ramassage des déchets dans les cours d'eau	1240
Restauration écologique des berges de cours d'eau	1240
Remise en état des protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau	1240
Restauration des aménagements favorables aux habitats aquatiques	1240
Remise en état des ouvrages d'hydraulique douce	1242
Restauration des zones humides	1243
Ramassage des déchets dans les zones humides	1243
Gestion des atterrissements des zones d'expansion de crue ou des champs d'inondation contrôlée et leurs ouvrages annexes	1244
Réparation et confortement des digues	1244
Restauration des ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire	1246
Restauration de milieux non humides	1247
Réparation des installations de production d'eau potable, mise en place d'installation temporaire de traitement d'eau potable, hors frais liés à l'énergie	1251
Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages de pompage et de distribution d'eau potable	1251
Remplacement et réparation des réseaux d'eau potable et ouvrages annexes	F253 ou 1252